

MESURE DE CONSERVATION 170/XX
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention risque d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente du fait que la pêche IUU entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment d'albatros menacés d'extinction,

Constatant que la pêche IUU est incompatible avec l'objectif de la Convention et compromet l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation applicables aux pêcheries régionales,

Consciente de ce que la pêche IUU reflète la valeur élevée de *Dissostichus* spp., entraînant l'expansion de ses marchés et de son commerce international,

Rappelant que les parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale,

Reconnaissant que la mise en œuvre d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. procurera à la Commission des informations essentielles pour satisfaire aux objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leur territoire est capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Invitant les parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire à l'application du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention :

1. Chaque Partie contractante prend des mesures pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. importé sur son territoire ou qui en est exporté et pour déterminer, lorsque ces espèces ont été capturées dans la zone de la Convention, si elles l'ont été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.

2. Chaque partie contractante exige que le capitaine, ou le représentant autorisé de chacun des navires battant son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus mawsoni* remplisse le certificat de capture de *Dissostichus*, pour la capture débarquée ou transbordée, chaque fois qu'il débarque ou transborde *Dissostichus* spp.
3. Chaque partie contractante exige que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et chaque transbordement de *Dissostichus* spp. dans ses navires soient accompagnés du certificat de capture de *Dissostichus* dûment rempli.
4. Chaque partie contractante, en vertu de sa législation et de sa réglementation, exige que les navires battant son pavillon et ayant l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp., y compris en haute mer, en dehors de la zone de la Convention, aient une autorisation expresse à cet effet. Chaque partie contractante fournit à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus* spp., et uniquement à ces navires, des certificats de capture de *Dissostichus*.
5. Une partie non contractante souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant à ce système peut fournir des formulaires de certificats de capture de *Dissostichus*, conformément aux procédures précisées aux paragraphes 6 et 7, à chacun des navires battant son pavillon, qui a l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp.
6. Le certificat de capture de *Dissostichus* doit comporter les informations suivantes :
 - i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat;
 - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et le numéro d'enregistrement à la OMI/Lloyd's s'il lui en a été délivré un;
 - iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire;
 - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus* débarquée ou transbordée, par type de produit, et
 - a) par sous-zone ou division statistique de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention; et/ou
 - b) par zone, sous-zone ou division statistique de la FAO, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention;
 - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée;
 - vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement; ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et numéro d'immatriculation nationale; et

- vii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui ont reçu la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.
7. La procédure que doivent suivre les navires pour remplir le certificat de capture de *Dissostichus* figure aux paragraphes A1 à A10 de l'annexe 170/A de la présente mesure. Le certificat type est joint à l'annexe.
 8. Chaque partie contractante exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée de celui-ci soit accompagnée d'un certificat (de certificats) de capture de *Dissostichus* validé(s) pour l'exportation et, le cas échéant, d'un certificat (de certificats) de capture validé(s) pour la réexportation, correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison.
 9. Pour qu'un certificat de capture de *Dissostichus* soit valide pour l'exportation, il doit réunir les conditions suivantes :
 - i) comporter toutes les informations et signatures pertinentes, fournies conformément aux paragraphes A1 à A11 de l'annexe 170/A de la présente mesure; et
 - ii) être signé et porter le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur, attestant l'exactitude des renseignements portés sur le document.
 10. Chaque Partie contractante s'assure que ses autorités douanières ou autres agents officiels compétents exigent la documentation relative à chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée de celui-ci, et l'examinent afin de vérifier qu'elle comporte un certificat (des certificats) de capture de *Dissostichus* validé(s) pour l'exportation, et, le cas échéant, un certificat (des certificats) de capture validé(s) pour la réexportation, correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison. Ces agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur ledit certificat ou lesdits certificats.
 11. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus, sur un certificat de capture de *Dissostichus* spp. ou du certificat de réexportation, une question vient à être soulevée à l'égard des informations qui y figurent, l'État exportateur dont l'autorité nationale a authentifié le(s) certificat(s) ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon dont le capitaine du navire a rempli le certificat sont invités à coopérer avec l'État importateur en vue de régler la question.
 12. Chaque Partie contractante adresse diligemment au secrétariat de la CCAMLR par les moyens électroniques les plus rapides dont elle dispose, les certificats de capture de *Dissostichus* validés pour l'exportation et, le cas échéant, les certificats de capture validés pour la réexportation, qu'elle aura délivrés et reçus sur ses territoires, et déclare chaque année au secrétariat les données tirées de ces certificats sur l'origine et la quantité de *Dissostichus* spp. faisant l'objet d'exportation à partir de son territoire ou d'importation sur son territoire.

13. Chaque Partie contractante, et toute Partie non contractante qui, en vertu du paragraphe 5, délivre des certificats de capture de *Dissostichus* aux navires battant son pavillon communiquent au secrétariat de la CCAMLR le nom de l'autorité nationale ou des autorités nationales (en indiquant leurs nom, adresse, numéros de téléphone et de fax) chargée(s) de délivrer et de valider les certificats de capture de *Dissostichus*.
14. Nonobstant ce qui précède, toute partie contractante ou toute partie non-contractante participant au système de documentation des captures peut exiger une vérification supplémentaire des certificats de capture par les États du pavillon au moyen, entre autres, de l'utilisation d'un VMS, pour les captures¹ effectuées en haute mer en dehors de la zone de la Convention, au moment du débarquement, de l'importation sur son territoire ou de l'exportation à partir de son territoire.
15. Si une partie contractante participant au SDC doit vendre ou disposer d'une cargaison de *Dissostichus* spp. saisie ou confisquée, elle peut délivrer un certificat de capture spécialement validé de *Dissostichus* spp. (SVDCD) en spécifiant les raisons de cette validation. Le SVDCD doit être accompagné d'une déclaration décrivant les circonstances dans lesquelles le poisson confisqué se retrouve dans une filière commerciale. Dans toute la mesure du possible, les parties doivent s'assurer que les responsables de la pêche IUU ne tirent aucun profit financier de la vente de captures saisies ou confisquées. Si une partie contractante délivre un SVDCD, elle doit immédiatement déclarer toutes les validations au secrétariat qui en informera toutes les parties et, le cas échéant, reportera ces informations dans les statistiques commerciales.
16. Une partie contractante peut transférer l'intégralité ou une partie des recettes de la vente des captures de *Dissostichus* spp. saisies ou confisquées au fonds de SDC établi par la Commission ou dans un fonds national soutenant la réalisation des objectifs de la Convention. Une partie contractante peut, en conformité avec sa législation nationale, refuser de fournir un marché pour la légine mise en vente par un autre État délivrant un SVDCD. Les dispositions relatives aux utilisations du fonds du SDC figurent à l'annexe B.

¹ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Une capture accessoire est définie comme s'élevant à 5% au maximum de la capture totale de toutes les espèces et ne doit pas dépasser 50 tonnes au cours de la campagne de pêche d'un navire.

ANNEXE 170/A

- A1. Chaque État du pavillon doit s'assurer que tout certificat de capture de *Dissostichus* qu'il délivre inclut un numéro d'identification spécifique constitué par :
 - i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré, et
 - ii) un numéro de trois chiffres séquentiels (commençant par 001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du certificat de capture sont délivrés.

Il enregistre également sur chaque certificat de capture de *Dissostichus*, selon le cas, le numéro de la licence ou du permis délivré au navire.

- A2. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs certificats de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp.:
- i) il s'assure que les informations stipulées au paragraphe 6 de la présente mesure de conservation sont portées avec précision sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
 - ii) si la capture débarquée ou transbordée se compose des deux espèces de *Dissostichus*, le capitaine enregistre sur ledit formulaire le poids total de la capture débarquée ou transbordée, en indiquant le poids de chaque espèce;
 - iii) si un débarquement ou un transbordement concerne les deux espèces de *Dissostichus* capturées dans différentes sous-zones et/ou divisions statistiques, le capitaine doit indiquer sur le certificat de capture le poids de chaque espèce capturée dans chaque sous-zone ou division statistique; et
 - iv) le capitaine du navire communique à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, le numéro du certificat de capture de *Dissostichus*, les dates de capture, les espèces, le ou les types de traitement, le poids estimé des débarquements et la ou les zone(s) de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement et il demande à l'État du pavillon un numéro de confirmation.
- A3. Si, pour les captures¹ effectuées dans la zone de la Convention ou en haute mer en dehors de la zone de la Convention, l'État du pavillon vérifie, au moyen d'un VMS (ainsi qu'il est décrit aux paragraphes 5 et 6 de la mesure de conservation 148/XX), le secteur pêché et que la capture à débarquer ou transborder, comme l'a indiqué son navire, est enregistrée correctement et a été effectuée conformément à son autorisation de pêche, il transmet un numéro de confirmation spécial au capitaine du navire par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition.
- A4. Le capitaine inscrit le numéro de confirmation de l'État de pavillon sur le certificat de capture de *Dissostichus*.
- A5. Le capitaine d'un navire qui a reçu un (ou plusieurs) certificat(s) de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes dès la fin de chaque débarquement ou transbordement de ces espèces :
- i) en cas de transbordement, le capitaine doit confirmer le transbordement en faisant apposer la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée, sur le certificat de capture de *Dissostichus*;

- ii) en cas de débarquement, le capitaine ou le représentant officiel doit confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature et le cachet d'un responsable, au port de débarquement ou dans la zone de libre échange;
 - iii) en cas de débarquement, le capitaine ou le représentant officiel doit faire apposer la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange, sur le certificat de capture de *Dissostichus*; et
 - iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine ou le représentant officiel doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature.
- A6. Pour chacun des débarquements ou transbordements, le capitaine ou le représentant officiel signe et adresse immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État du pavillon du navire et adresse par ailleurs à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du certificat la concernant.
- A7. L'État du pavillon du navire transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie ou, si la capture a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* au secrétariat de la CCAMLR qui les distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A8. Le capitaine ou le représentant officiel conserve l'original du certificat signé (ou des certificats signés) de capture de *Dissostichus* qu'il renvoie à l'État du pavillon dans le mois qui suit la fin de la saison de la pêche.
- A9. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) doit suivre les procédures suivantes dès la fin du débarquement de cette capture, afin de remplir chaque certificat de capture de *Dissostichus* adressé par les navires qui effectuent le transbordement :
- i) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature et le cachet d'un agent officiel au port de débarquement ou dans la zone de libre échange;
 - ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange; et
 - iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange, et inscrire sur

la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature.

- A10. Pour chacun des débarquements de captures transbordées, le capitaine du navire ou le représentant officiel ayant reçu la capture signe et adresse immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État (ou aux États) du pavillon ayant délivré les certificats; il adresse à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du document qui la concerne. L'État du pavillon du navire qui reçoit les captures transbordées transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie du document au secrétariat de la CCAMLR qui le distribue à toutes les parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A11. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée du pays de débarquement, l'exportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à l'exportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :
- i) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document;
 - ii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* les nom et adresse de l'importateur de la cargaison et le lieu d'importation;
 - iii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* ses propres nom et adresse, puis signe le certificat; et
 - iv) l'exportateur fait apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature et le cachet d'un agent responsable de l'État exportateur.
- A12. En cas de réexportation, le réexportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à la réexportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :
- i) le réexportateur fournit le poids net des produits de toutes les espèces à réexporter, ainsi que le numéro du certificat de capture de *Dissostichus* auquel se rapportent chaque espèce et chaque produit;
 - ii) le réexportateur fournit les nom et adresse de l'importateur de la cargaison, le lieu d'importation et les nom et adresse de l'exportateur;
 - iii) le réexportateur doit obtenir la signature et le cachet d'un agent responsable de l'État exportateur certifiant la justesse des informations contenues dans le(s) certificat(s); et
 - iv) l'agent responsable de l'État exportateur transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie du certificat de

réexportation au secrétariat qui la distribue à toutes les parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

Le certificat type de réexportation est joint à la présente annexe.

- ¹ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Une capture accessoire est définie comme s'élevant à 5% au maximum de la capture totale de toutes les espèces et ne doit pas dépasser 50 tonnes au cours de la campagne de pêche d'un navire.

UTILISATION DU FONDS DU SDC

- B1. Le fonds du SDC ("le fonds") est établi dans le but d'accroître la capacité de la Commission à améliorer l'efficacité du SDC et ainsi, et par d'autres moyens, de prévenir, décourager et éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention.
- B2. Le fonds est réglementé par les dispositions suivantes :
- i) Le fonds sera utilisé pour des projets spéciaux ou, si la Commission en décide ainsi, pour pourvoir à des besoins particuliers du secrétariat, dont l'objectif est d'aider à la mise au point du SDC et d'en améliorer l'efficacité. Le fonds peut également servir à des projets spéciaux et à d'autres activités ayant pour but de contribuer à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche IUU dans la zone de la Convention, et à d'autres fins décidées par la Commission.
 - ii) Le fonds sera utilisé principalement pour des projets mis en œuvre par le secrétariat, bien que la participation des Membres à ces projets ne soit pas exclue. Quoique des projets individuels des Membres puissent être considérés, le fonds ne remplace pas les responsabilités habituelles des membres de la Commission. Le fonds ne sert pas à pourvoir aux activités de routine du secrétariat.
 - iii) Des propositions de projets spéciaux peuvent être avancées par des Membres, par la Commission ou le Comité scientifique et leurs organes subsidiaires, ou par le secrétariat. Les propositions sont adressées à la Commission par écrit accompagnées d'informations pertinentes sur la proposition et d'un état détaillé des dépenses prévues.
 - iv) À chaque réunion annuelle, la Commission nomme les six Membres d'un comité dont l'objectif est d'examiner les propositions avancées pendant la période d'intersession, et de recommander à la Commission s'il convient de financer des projets ou besoins spéciaux. Le comité travaille par le biais du courrier électronique pendant la période d'intersession et se réunit pendant la première semaine de la réunion annuelle de la Commission.
 - v) La Commission, sous une question permanente de l'ordre du jour de sa réunion annuelle, examine toutes les propositions avancées et prend des décisions quant aux projets qu'il convient d'adopter et à leur financement.
 - vi) Le fonds peut servir à aider les États adhérents et les parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR et participer au SDC, à condition que cette utilisation soit conforme aux clauses i) et ii) ci-dessus. Les États adhérents et les parties non contractantes peuvent présenter des propositions si celles-ci sont parrainées par un Membre ou présentées en coopération avec un Membre.
 - vii) Le Règlement financier de la Commission s'applique au fonds, sauf disposition ou décision expressément contraire de la part de la Commission.

- viii) Le secrétariat rend compte, à la réunion annuelle de la Commission, des activités du fonds, notamment des revenus et des dépenses de celui-ci. En annexe à ce compte rendu figureront des rapports d'avancement de chaque projet financé par le fonds, notamment le détail des frais encourus pour chaque projet. Le rapport est distribué aux Membres avant la réunion annuelle.
- ix) Dans le cas où le projet d'un Membre est financé en vertu de la disposition ii), ce Membre présente un rapport annuel sur l'avancement du projet, notamment le détail des frais encourus pour celui-ci. Le rapport est présenté au secrétariat pour qu'il puisse le distribuer aux Membres avant la réunion annuelle. Lorsque le projet est terminé, ce Membre fournit un état définitif du compte certifié par un commissaire aux comptes reconnu par la Commission.
- x) La Commission examine tous les projets en cours lors de sa réunion annuelle sous une question permanente de l'ordre du jour et se réserve le droit, après l'envoi d'un préavis, d'annuler un projet à tout moment si elle juge cette décision nécessaire. Une telle décision est exceptionnelle et doit tenir compte des progrès réalisés à ce jour, et de ceux qui seront réalisés à l'avenir et ne peut être prise qu'à condition que la Commission ait, au préalable, invité le coordinateur du projet à présenter un argument justifiant la poursuite du financement.
- xi) La Commission peut modifier ces dispositions à tout moment.